



Commune de
La Boisse

**REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

MARDI 21 NOVEMBRE 2023
A 20 H 00

PROCES-VERBAL

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents : 17

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un novembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 15 novembre sous la présidence de Monsieur Gérard RAPHANEL, Maire.

Etaient présents : RAPHANEL Gérard – TROSSELY Marie-Hélène –SOILEUX Laurent – DE CAMARET Bernadette - TRIGON Annick – MOUSEL Patricia - GUICHARD Florence – VEYRAT Cédric – FONDARD Jean-Baptiste – PERRET Christophe - MARTIN André - SADOUX Jean-Robert – DOS SANTOS Domingos – SABATIER Séverine – OMARI Mélanie – RIEUTORT Béatrice – CONDE-DELPHINE Caroline.

Absents ayant donné pouvoir :

- Mme DROGAT Marion à Mme TRIGON Annick
- M. TAILLANDIER Jérôme à M. SOILEUX Laurent
- Mme ARNAUD Agnès à Mme RIEUTORT Béatrice
- M. POTET Christophe à M. PERRET Christophe
- M. FRAIOLI Ludovic à M. FONDARD Jean-Baptiste

Absents :

Secrétaire de séance : Mme CONDE-DELPHINE Caroline

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 17 Octobre 2023 et signature par Monsieur le Maire et la secrétaire de séance Mme Agnès ARNAUD

OBJET :

FINANCES : BUDGET PRIMITIF 2023 : Décision modificative n°3

Mme le Rapporteur rappelle que le budget ayant été voté par chapitre, il y a obligation de recourir à une décision modificative pour opérer une nouvelle répartition des crédits votés au moment de l'approbation du budget tant en fonctionnement qu'en investissement.

CONSIDERANT d'une part, que par délibération n°20230116DELIB04 en date du 16 janvier 2023, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Sud Est, d'un montant de 100 000 €.

CONSIDERANT que le remboursement de cette de ligne de trésorerie a été effectué en date du 25 juillet 2023, et qu'il y a lieu de payer les intérêts sur la période allant du 1^{er} au 25 juillet 2023 d'un montant de 296.49 €, et de prévoir une somme supplémentaire sur la fin de l'année 2023, soit un montant total de 500 €.

CONSIDERANT que cette somme doit être prévue en fonctionnement et qu'il convient de voter une décision modificative n°3 sur le budget principal 2023.

CONSIDERANT d'autre part que dans le cadre de la cession de la propriété cadastrée section ZD178 au profit de la 3CM actée par délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2022, il y a lieu de prévoir le montant de cette cession soit 1€ au compte 024 « Produits de cession ».

Mme le rapporteur propose donc la décision modificative n°3 comme présentée dans le tableau ci-dessous :

01049 Code INSEE	COLLECTIVITE LA BOISSE BUDGET PRINCIPAL		DM n°3 2023	
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DECISIONS MODIFICATIVES N°3 BUDGET DE LA COMMUNE				
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 – Dépenses imprévues (fonctionnement)	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6615 – Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D66 – Charges financières	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	500.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-024 – Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1.00 €
TOTAL R024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1.00 €
D-2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	0.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	1.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0.00 €	1.00 €	0.00 €	1.00 €

A L'UNANIMITE, le conseil municipal

ADOpte la décision modificative n°3 comme présentée et autorise Monsieur Le Maire à signer les actes relatifs aux écritures budgétaires ci-dessus énumérées.

OBJET :

FINANCES : BUDGET PRIMITIF 2023 : Mise en place de la nomenclature M57 Développée à compter du 1^{er} janvier 2024 et annulation de la délibération n°20232206 DELIB04.

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle réglementation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunales), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Compte tenu du nombre d'habitant de la commune de LA BOISSE proche du seuil de 3 500 habitants, l'option à la M57 développée qui doit être mentionnée dans la délibération est retenue.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette autorisation est accordée à l'exécutif par l'assemblée à l'occasion du vote du budget qui doit donc se prononcer à ce titre chaque année.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées aux comptes 204, conformément à l'article L2321-2-28 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que **les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024**, sans retraitement des exercices clôturés.

Toutefois, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 par la commune de la Boisse sur les comptes suivants 202 – 2031 – 2051 – 2135 – 21568 – 21578 – 2182 – 2184 et 2188 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

A compter du 1^{er} janvier 2024, en l'absence d'obligation réglementaire de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées aux comptes 204, il sera dérogé à l'amortissement au prorata temporis pour ces nouveaux flux.

Cela étant exposé, Mme le Rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir ;

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la **M57 Développée**, pour le budget principal de la commune de LA BOISSE, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections

Article 4 : Autoriser Monsieur le Maire, à demander à déroger à la règle de calcul de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions versées au compte 204, compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération **et pour tous nouveaux flux en l'absence d'obligation réglementaire de les amortir.**

Article 5 : Autoriser Monsieur le Maire à annuler la délibération n° 20230622-DELIB4 du conseil municipal du 22 juin 2023 relative au passage à la nomenclature M57, suite à un avis de la DDFIP de l'Ain.

Article 6 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

A L'UNANIMITE, le conseil municipal

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 Développée à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

OBJET :

FINANCES : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 Développée.

Madame le Rapporteur expose à l'Assemblée que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations.

Elle précise **que les biens dont le plan d'amortissement a été commencé**, doit être poursuivi jusqu'à son terme. Il le sera selon les anciennes dispositions soit par amortissement linéaire et en appliquant les durées d'amortissement antérieures prises soient pour les comptes : 202 (10ans) - 2031 (5ans) – 2051 (5ans) – 2135 (10 ans) – 21568 (10 ans) – 21578 (10ans) – 2182 (10ans) – 2184 (10 ans) et 2188 (10 ans).

A compter du 1^{er} janvier 2024, la collectivité ne procédera plus à l'amortissement notamment des comptes susvisés, les communes de moins de 3 500 habitants n'ayant pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées aux comptes 204, conformément à l'article L2321-2-28 du CGCT.

**Durées d'amortissement des immobilisations du budget précédemment amorties
et actualisation des durées du compte 204**

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Compte	Durée Amortissement	Compte d'Amortissement associé
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions de documents d'urbanisme	202	10 ans	2802
Frais d'études (si non suivi de travaux)	2031	5 ans	28031
Subventions d'équipement – biens mobiliers, matériels, études	204xx1	5 ans	2804xx1
Subventions d'équipement – bâtiments et installations (routes et terrains)	204xx2	30 ans	2804xx2
Subventions d'équipement – projets d'infrastructures d'intérêt national tels que les lignes à grande vitesse, autoroutes, logements sociaux, réseaux très haut débit	204xx3	40 ans	2804xx3
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	5 ans	28051
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156x	10 ans	28156x
Matériel et outillage technique	2157x	10 ans	28157x
Matériel de transport	2182	10 ans	281828
Matériel de bureau et mobilier	2184	10 ans	28184x
Autres immobilisations corporelles (ex. petit électroménager – audio – petits équipements sportifs...)	2188	10 ans	28188

S'agissant des subventions globales pour lesquelles la nature des biens financés en amont de leur versement ne serait pas déterminable, **elles s'amortissent sur une durée maximale de 5 ans.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-15, L2321-2 et L5211-10,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57D applicable au budget principal,

Vu la délibération du 06 mars 2018 fixant les durées d'amortissement des immobilisations.

Considérant la nécessité de réactualiser le mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57D **avec un seuil de population inférieur à 3500 habitants,**

Considérant que tout plan d'amortissement des immobilisations commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme.

A L'UNANIMITE, le conseil municipal,

ADOpte les durées d'amortissements des immobilisations listées ci-dessus soumis à la nomenclature M57D à compter du 1^{er} janvier 2024.

OBJET :

FINANCES : 3CM – Révision libre des attributions de compensation 2023

Madame le Rapporteur explique que la communauté de communes de la Côtière s'est engagée dans une démarche de réévaluation de la solidarité et de l'équité de répartition des ressources financières entre les communes et l'EPCI en adoptant un Pacte financier et fiscal.

A ce titre, ce pacte possède trois volets : le renforcement de la mutualisation, la mise en place de nouvelles fiscalités et la refonte de la dotation de solidarité communautaire (DSC). Ce dernier volet a mis en exergue le fait que la DSC, anciennement en vigueur, ne respectait pas les dispositions légales du Code général des collectivités territoriales. En effet, un critère de répartition (part forfaitaire) et la méthode de calcul ne permettaient pas de réduire les écarts de richesse entre les communes. Par conséquent, le conseil communautaire du 2 novembre 2023 de la 3CM a adopté une délibération instituant une DSC 2023 conforme aux dites dispositions.

À la suite de l'application des nouveaux critères, une garantie est octroyée aux communes dont le montant de DSC aurait diminué en application des nouveaux critères. De plus, la part forfaitaire et la garantie n'étant pas, à proprement parlées, des critères de réduction des écarts de richesse, il a été décidé d'affecter leurs montants non pas dans la dotation de solidarité communautaire mais dans l'attribution de compensation (AC) de chaque commune.

En conséquence, la 3CM, lors du conseil communautaire du 2 novembre 2023, a adopté l'évolution des attributions de compensation des communes membres de la façon suivante :

Communes	Attributions de compensation actuelles	Attributions de compensation nouvelles
BALAN	619 256 €	632 635 €
BELIGNEUX	217 460 €	227 460 €
LA BOISSE	682 528 €	705 852 €
BRESSOLLES	80 016 €	99 471 €
DAGNEUX	741 885 €	766 812 €
MONTLUEL	704 112 €	714 112 €
NIEVROZ	87 546 €	104 284 €
PIZAY	- 2 965 €	7 035 €
SAINTE-CROIX	- 4 441 €	5 559 €
TOTAL	3 125 397 €	3 263 220 €

Madame le Rapporteur rappelle que l'attribution de compensation est le principal flux financier entre la commune et la communauté de communes permettant de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique. La modification instaurée par la 3CM met en lumière une enveloppe supplémentaire à destination des communes pour un montant total de 137 823 €.

Monsieur le/Madame la Maire rappelle que le Code général des impôts rend possible la révision libre des attributions de compensation, qui nécessite un accord entre l'EPCI et les communes membres par des délibérations concordantes (*cf.* le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le montant de l'attributions de compensation de la commune à compter de l'année 2023 au montant de 705 852 €.

A L'UNANIMITE le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'attribution de compensation pour la commune portée à la somme de 705 852 € à compter de l'année 2023.

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire donne lecture de la décision prise dans le cadre de sa délégation.

Attribution à la société RPC pour la fourniture de repas et livraison en liaison froide au restaurant scolaire de LA BOISSE.

QUESTIONS DIVERSES :

Questions de Mme CONDE-DELPHINE Caroline :

- 1) Plusieurs riverains du quai Michel Chalard nous interpellent souvent sur la vitesse pratiquée par les automobilistes qui passent sur cette route, mettant en danger les piétons, vélos... et riverains sortant de leur résidence.

C'est pourquoi ils souhaiteraient savoir si des aménagements sont prévus sur ce quai afin d'essayer de réduire la vitesse ? si oui sous quelle forme et sous quel délais svp? si non est-il possible d'y réfléchir lors de la prochaine commission travaux ?

Réponse : Il n'y a pour l'instant aucun aménagement prévu sur le quai Michel Chalard. Néanmoins, 2 quilles enlevées vont être remises.

Un radar pédagogique appartenant à la 3CM va être installé sur la commune de La Boisse.

- 2) Lors du Conseil les professeurs ont fait remonter le problème de bouchon sur la départementale notamment le matin, qui amène à des retards de bus de près d'un quart d'heure, mettant en retard nombres d'élèves tous les matins. Ce bouchon serait en grande partie dû à la gestion des feux de sortie du Lycée et demandent si un recalibrage des feux pour fluidifier la départementale ne pourrait pas être envisagé ainsi que la mise en place de panneaux spécifiques pour mieux gérer les 2 sorties du Lycée.

■ ■ **Réponse** : Ce problème est connu et un recalibrage des feux pour fluidifier le trafic a déjà été mis en place. Néanmoins, au vu du nombre croissant de véhicules qui entrent et sortent du parking sur les heures de pointe, il est très difficile de régler ce problème dans sa globalité.

■ ■ Un contact a été pris auprès de l'entreprise de transports de car pour modifier un peu les horaires d'arrivées, mais il semble que ce soit impossible au niveau de leur organisation en interne (problème de planning avec les chauffeurs).

■ ■ Les travaux de modification de feux ont été réalisés récemment, il faut laisser vivre les choses quelques temps, afin de ne pas en tirer de conclusions hâtives.

■ ■ L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour

■ ■ Monsieur le Maire clôt la séance du conseil municipal à 21 h 30

Fait à LA BOISSE, le 16 janvier 2024

Le Maire,
G. RAPHANEL



La Secrétaire
C. CONDÉ-DELPHINE



